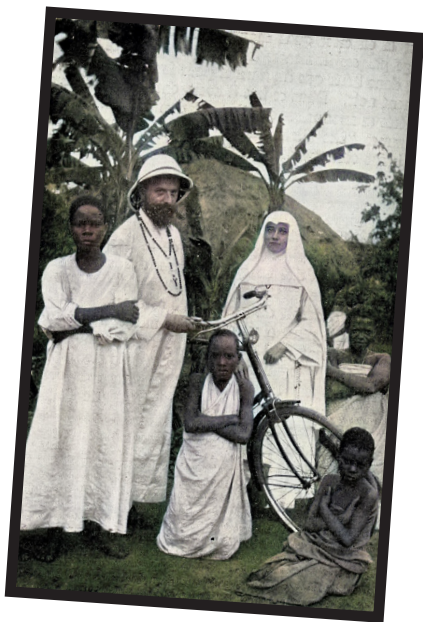


# *L'Ami du Clergé*



**Club Samizdat**

## ***Dans la même collection***

1. *Pedro Oro Enla Espalda, Argentine, novembre 2019, 2020.*
2. *Welcome Bienvenüe, Le Clou du spectacle, Rétrospective, Musée des Beaux-Arts de Lyon, été 2019, 2020.*
3. *« Fêque Niouus », la collection complète, 2020.*
4. *Le Poète, Poèmes nuls, 2020.*
5. *Le premier roman en Emojis, 2020.*
6. *À la Une!* (pastiche de premières pages ou couvertures de journaux et revues), 2021.
7. Collectif, *Chiennes de vies!* (biographies imaginaires), 2021.
8. Groupe alpin du Gros-Caillou, *Expédition au K2, 2021.*
9. Pierre Laurendeau, *Le cinéma n'est pas la vie, 2021.*
10. Collectif, *31 vues sur rue, 2022.*
11. Sâr Qizil Geri, *Les Dix Secrets sumériens, 2022.*
12. Pierre Laurendeau, *Qu'il est doux d'écrire une belle histoire d'amour quand la guerre est si proche, 2022.*
13. Collectif, *Yves Ledroit, alpiniste et poète, 2022.*
14. Ramón Alejandro, Armando López Salamó, *146 dessins érotiques (bilingue), 2022.*
15. Moi, *Le Grand Livre de Moi, 2022.*
16. *Actes des Journées Oumonpo (Champcella), 2022.*
17. *Jean-Jacques Gévaudan, peintre du désir en clair-obscur, 2022.*
18. Yak Rivais, *Con fetti, 2022.*
19. *48 dédicaces modèles, 2022.*
20. Pierre Laurendeau, *La Folie des bords de Loire, 2022.*
21. Collectif, *30 Nouvelles Vues sur rue, 2022.*
22. *L'Ami du Clergé (extraits), 2023.*

© Samizdat, 2023.

# *L'Ami du Clergé*

Pages choisies

**Club Samizdat**



VINGT-HUITIÈME ANNÉE (3<sup>e</sup> série)

---

# L'AMI DU CLERGÉ

REVUE

DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON — ÉCRITURE SAINTE  
PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE

---

TOME VINGT-HUITIÈME

(Janvier à Décembre 1906)



LANGRES

Maison Saint-Pierre, rue Tassel

—  
MDCCCXVI



## SOMMAIRE

|   |    |
|---|----|
| <i>Préface</i> .....                                    | 9  |
| Du scandale .....                                       | 11 |
| De la séparation des Églises<br>et de l'État .....      | 25 |
| De la danse et du scandale .....                        | 39 |
| Évolutionnisme<br>ou créationnisme.....                 | 47 |
| De la vente des filles à marier<br>chez les païens..... | 55 |
| De l'art d'enfiler des perles .....                     | 73 |

*Les titres sont de l'éditeur.*





Un fort volume regroupant les numéros de l'année 1906 de *L'Ami du clergé* m'a été prêté par un ami, Alain Cotteverte, que je remercie ici pour sa trouvaille réellement épatante. Délaissant des considérations théologiques et historiques fort instructives – savoir si la Vierge Marie est née de parents humains ou d'une opération du Saint-Esprit ; si l'Église a été opposée à la diffusion de l'imprimerie au xv<sup>e</sup> siècle (on apprend à cette occasion, avec stupeur, qu'elle fut à l'origine de l'*Ars magna* dès la fin de l'Antiquité... On se croirait en Corée du Nord!) –, j'ai retenu quelques belles envolées d'une audace intellectuelle rare.

Sorte de Journal officiel de l'Église catholique française, cette revue fut publiée de 1878 à 1969. Imprimée à plus de 10 000 exemplaires, elle répondait aux interro-

gations les plus diverses du clergé, tout en offrant de passionnants feuilletons : « Notes et souvenirs d'un vieux moraliste » ou « La sainte maison de Lorette », des articles récurrents de M<sup>gr</sup> Dupanloup<sup>1</sup>, et la rubrique attendue de tous les lecteurs : « Questions de science ecclésiastique », dans laquelle j'ai prélevé les plus savoureux morceaux.

Parmi les plumes qui contribuèrent à la notoriété de la revue, notons : Jacques Bainville, Paul Bourget, Jules Lemaître, Charles Maurras, Frédéric Mistral, Louis Veillot.

Pierre LAURENDEAU

---

<sup>1</sup> Lequel fut, à son corps défendant, l'objet d'un ouvrage remarqué de Cami, *Dupanloup ou les Prodiges de l'Amour* (Flammarion, 1923), où l'on peut lire ces vers merveilleux (Dupanloup bébé s'adresse à sa nourrice) : « Je veux te posséder sur ce nid de dentelles ! / Tu déchaînes mes sens en me montrant tes seins ! / Je n'y peux plus tenir, je ne suis pas un saint ! / Je brûle d'un désir violent, bien que précoce ! / Je te veux ! Je t'aurai ! Je te prends ! » (*Bébé-Dupanloup réussit à faire tomber la nourrice dans son berceau dont il ferme les rideaux.*)

## Du scandale

*Voici un article éclairant d'un œil canonique les récents scandales qui secouent la vénérable institution.*

NUMÉRO 7, DU 15 FÉVRIER 1906

***Q. – Il faut confesser tous les péchés graves, donc tous les scandales graves. Bien des péchés mortels commis devant les chrétiens faibles d'aujourd'hui, surtout dans les missions, sont certainement des occasions de ruine spirituelle pour les autres, comme le mépris du vendredi, la licence des paroles, etc.***

*Faut-il à l'accusation de ces péchés ajouter chaque fois celle du scandale, sou-*

*vent réel, quoique non suivi d'effet? Cela rendrait la confession embarrassante.*

*Ou peut-on partir de ces deux principes :  
a) « Le confesseur est censé conclure régulièrement qu'ici il y a scandale et connaît donc assez la conscience du pénitent pour le juger avec sûreté » ; – b) « La confession ne doit pas être un tourment pour les âmes, ni une source de continuel embarras pour les prêtres obligés de refaire la même interrogation à tout instant », pour conclure qu'il n'y a pas pour le fidèle obligation d'accuser à chaque péché le scandale possible, ni pour le prêtre nécessité d'interroger là-dessus? Je me souviens vaguement d'avoir vu dans un auteur une conclusion pareille; mais je ne peux retrouver le texte pour vérifier.*

*Pratiquement, quand et comment faut-il accuser le péché de scandale?*

R. – I. Il importe d'abord de bien préciser ce qu'on doit entendre par *scandale*. – Dans le vulgaire on entend assez généralement par scandale tout ce qui donne lieu à l'étonne-

ment ou à l'indignation, ou encore à un certain trouble d'âme à la suite de paroles ou d'actions inconvenantes de n'importe quelle personne, mais surtout quand elles proviennent de personnes de qui on ne devait pas les attendre, et qu'on est porté à juger défavorablement. Assurément, ce n'est point là la vraie notion du scandale. — Théologiquement, nous devons seulement appeler scandale ce qui porte vraiment à pécher ceux qui n'y auraient pas été portés sans cela, ou ce qui leur en fournit l'occasion. En conséquence, il n'y a pas de scandale quand il s'agit de personnes fermes dans leur foi que rien ne peut ébranler, ou au contraire de personnes déterminées d'avance à pécher.

Il y a *scandale direct* quand par ses paroles ou ses actions on cherche expressément à exciter quelqu'un à pécher, et *scandale indirect* quand on fait ou dit, sans raison suffisante, des choses qui sont de nature à porter à pécher des personnes qui sans cela n'y eussent pas été portées de même.

Le scandale *direct* renferme en lui-même, *comme scandale*, un double péché : péché

contre la charité, et péché contre la vertu qu'on cherche à faire violer. Pour le scandale *indirect*, la chose étant contestée, on peut très bien admettre qu'il ne renferme qu'un seul péché, celui contre la charité qui demande expressément que, sans raison suffisante, on ne fasse rien qui puisse exciter le prochain à pécher: conséquemment, comme il s'agit d'un péché spécial, il y a obligation certaine de l'accuser à confesse, s'il est grave. — Cependant généralement, quand il ne s'agit que de scandale indirect, on ne l'accuse pas à confesse et les confesseurs n'interrogent presque jamais là-dessus, et nous ne pouvons ni ne devons donner tort ni aux théologiens dont la doctrine est certaine et conforme à la raison et à l'enseignement de l'Église, ni à la pratique habituelle des confesseurs, car nous ne pouvons pas supposer que tous ou presque tous ne remplissent pas leur devoir.

**II.** Il s'agit donc de bien expliquer et de concilier ces deux choses qui ne doivent être contradictoires qu'en apparence, et d'ap-

puyer cette conciliation de raisons convaincantes.

Notre correspondant en donne bien lui-même deux raisons que nous ne rejetons point, mais qui ne nous semblent pas suffisantes, ni convaincantes par elles-mêmes. — La première, « que le confesseur connaît assez la conscience du pénitent pour juger avec sûreté et conclure régulièrement, qu'il y a eu scandale ». Peut-être; mais peut-il conclure sûrement qu'il y a eu scandale grave? et s'il y a eu scandale grave, il ne suffit pas que le confesseur le sache, il faut que le pénitent s'en accuse de quelque manière, ou que le confesseur le lui fasse remarquer en l'interrogeant, et que le pénitent l'avoue lui-même; mais ici celui-ci n'a aucune intention d'accuser le scandale de quelque manière que ce soit, ni même de reconnaître qu'il a péché contre la charité, ni de s'en repentir.

La seconde raison que nous donne notre correspondant, « c'est que la confession ne doit pas être un tourment pour les âmes, ni une source de continuels embarras pour les confesseurs obligés de faire des interro-

gations à tout instant». C'est encore vrai, mais quand il y a eu scandale grave, nous ne voyons pas que ce serait un grand tourment pour les pénitents de l'accuser, ni pour les confesseurs d'interroger à ce sujet.

Il nous faut donc trouver d'autres raisons, et nous en donnerons deux que nous croyons plus fortes et bien suffisantes. — La première, c'est que relativement aux péchés mortels les plus ordinaires commis devant d'autres personnes, tels que travail du dimanche, manquement à la messe, violation de l'abstinence, blasphème, etc., le pénitent n'a cru et voulu faire que les péchés qu'il accuse; il n'a point cru ni voulu faire, même indirectement, de péchés contre la charité par scandale; il ne lui est même pas venu à la pensée que d'autres en pourraient prendre occasion de faire des péchés mortels qu'ils n'auraient pas commis sans cela, et qu'il était tenu de ne pas pécher lui-même afin que d'autres ne fussent pas tentés de suivre son exemple. Or, pour faire un péché grave, il faut le savoir et le vouloir au moins indirectement. En supposant donc même que les



pécheurs dont nous parlons aient donné des scandales graves, ils n'ont fait, *comme scandales*, que des péchés matériels, et non pas des péchés formels ; or, le pénitent n'est tenu d'accuser que les péchés mortels formels, et le confesseur n'a pas besoin d'interroger sur les péchés purement matériels, à moins que le bien du pénitent ne le demande. Or, ici ce serait plutôt tout le contraire, car si l'on disait au pénitent que dans tous ces péchés-là il y a réellement deux péchés mortels, il est bien à croire qu'il ne s'en abstiendrait pas pour cela, et alors il ferait deux péchés au lieu d'un. Il y a sans doute des exceptions ; mais dans ces cas-là, les pénitents le sentent bien et ils s'accusent eux-mêmes d'avoir donné du scandale, et quand ils ne s'en accusent pas, on peut dire presque à coup sûr qu'ils n'ont pas fait en cela de péchés graves formels de scandale.

La seconde raison, plus forte encore que la première, c'est que dans les péchés ordinaires dont nous avons parlé il n'y a presque jamais scandale grave, à moins donc qu'il ne s'agisse de personnes qui, par leur position,

exciteraient beaucoup ceux qui les voient pécher à faire comme elles, ou à mépriser la religion. Mais cela se reconnaîtrait bien vite, et les confesseurs verraient bien vite aussi s'ils doivent interroger. Nous ne parlons ici que d'actions, car s'il s'agissait de conseils, de fortes excitations verbales au péché, la faute consisterait pour ainsi dire tout entière dans le scandale, et ce serait même le scandale direct.

Pour que le scandale indirect surtout soit une faute grave, il faut que le péché extérieur qui se commet donne à ceux qui le voient commettre une très forte impulsion vers le péché, et une impulsion à laquelle ils puissent difficilement résister. « *Tunc solum contrahitur malitia mortalis scandali*, dit le cardinal de Lugo, *quando nostro facto aut verbo conijcimus proximum in gravem difficultatem et tentationem cui difficillime possit resistere.* » « *Brevis regula generalis haec esse potest*, dit dans le même sens Lehmkühl, *si propter meam actionem proximo difficile erit a peccato abstinere, et tunc proportionate gravis causa requiritur, ut agere possim...* » Sans doute,

chaque péché commis devant d'autres personnes emporte avec lui une certaine excitation pour elles à commettre la même faute, et diminue la honte qu'on ressentirait à la commettre. Mais s'il se commet beaucoup de péchés du même genre, ceux qui en seront témoins pourront très bien se sentir vivement portés à faire de même; néanmoins chaque péché en particulier n'aura donné qu'une légère impulsion qui de soi ne peut pas être regardée comme péché mortel, car si celle-là en particulier n'avait pas été donnée, une autre et même plusieurs autres auraient été données ou en même temps ou successivement; et si quelqu'un en prend prétexte ou occasion de pécher gravement, il ne peut guère sérieusement en attribuer la cause à tel péché plutôt qu'à tel autre dont il a été témoin, mais au très grand nombre qu'il a vus et dont il s'est senti à la fin, ou à tel moment précis, ébranlé. Mais chaque péché en particulier n'aura contribué que légèrement pour sa part, et sans qu'il y ait eu conspiration, à ce grand ébranlement; il n'en peut donc pas porter une bien grave responsabilité; et alors

dans le fait celui qui s'est ainsi laissé ébranler doit l'attribuer par-dessus tout à sa propre envie de pécher, contre laquelle il ne s'est point mis en garde.

Toujours est-il qu'on ne peut pas dire qu'un homme soit obligé, sous peine de nouveau péché mortel particulier, de renoncer au profit ou au plaisir que lui rapporte telle ou telle action, uniquement afin de ne pas donner à d'autres l'envie de l'imiter, et de ne pas leur en fournir ainsi comme une excitation respectivement légère. « *Lex divina nimis rigida evaderet*, dit très bien Berardi, *si de peccato mortali rei essemus toties quoties ex levi vel levissima occasione nostra improbos homines lethaliter peccare conspiciamus.* »

S'il s'agit au contraire d'un péché qu'on ne voit faire que très rarement, à moins qu'il ne soit commis, ainsi que nous l'avons déjà indiqué précédemment, par un homme dont l'exemple, en raison même de sa condition, peut avoir une très grande influence, ce n'est pas en général une action isolée qui pourra exciter bien vivement une autre personne, qui n'y était pas déterminée

d'avance, à commettre le même péché ou à en commettre d'autres. Nous devons donc en porter le même jugement que précédemment.

C'est à dessein que nous avons omis le fait de la licence des paroles citées cependant par notre correspondant, afin de le traiter à part, parce que des paroles licencieuses peuvent éveiller plus facilement dans l'imagination des images sensuelles, et exciter davantage le cœur et la volonté. Cependant « *communis sensus fdelium*, dit Berardi, *scandalum grave ordinarie non percipit, si quis turpiter loquatur; credunt quidem scandalum esse grave si pueri adsint, non vero si cum ejusdem furfuris hominibus conversentur* ». La raison en est que, s'il y a des enfants, ceux-ci peuvent apprendre le mal qu'ils ne connaissaient pas, et être vivement tentés de chercher à en savoir davantage et d'essayer aussi eux-mêmes de faire le mal qu'ils entendent raconter, et qu'on représente comme procurant un grand plaisir, et ils sont moins forts pour résister aux tentations: c'est pour cela sans doute que Notre-Seigneur se montre si

sévère contre cette sorte de scandale. Aussi il est bien facile de demander à ceux qui s'accusent d'avoir tenu des propos licencieux s'il y avait là des enfants, et cela doit se faire lorsqu'il y a lieu de craindre qu'il y en avait, et que ceux qui parlaient ainsi devaient sentir alors qu'ils faisaient bien plus mal. — Cependant nous devons ajouter qu'il n'en est pas de même de toutes sortes d'enfants, car il y a malheureusement, à notre époque, bien des enfants à qui il n'y a plus rien à apprendre, et qui connaissent le mal aussi bien que les grandes personnes et sont déjà profondément corrompus.

Quand ces conversations se tiennent devant des hommes grossiers qui y sont habitués, il ne peut y avoir grand scandale, parce que, ou bien ils n'y font pas grande attention, ou bien ils sont d'avance déterminés à faire à peu près tout le mal qu'ils croiront pouvoir faire impunément.

Si c'est devant des femmes ou des jeunes filles pudiques, assez généralement elles en rougiront et chercheront à n'y pas faire attention; et si par suite il leur vient de mau-

vaises pensées, elles ne céderont pas à la tentation, et ce sera pour elles une occasion de vertu. Mais là où il y a bien plus facilement scandale, et scandale direct, c'est quand aux propos licencieux s'ajoutent des sollicitations au mal, et surtout des sollicitations adroites ou pressantes.





## De la séparation des Églises et de l'État

*On ne dira jamais assez les souffrances que la loi de 1905 a infligées à l'Église catholique. Curieusement, les religions minoritaires à cette époque (protestantisme, islam...) se sont plutôt montrées satisfaites de la perte de l'énorme pouvoir du pape sur les consciences et... le porte-monnaie de ses fidèles.*

NUMÉRO 9, DU 1<sup>er</sup> MARS 1906

La loi de Séparation des Églises et de l'État a été proposée, votée, promulguée sans que le Pape en ait même reçu avis. On pouvait d'autant moins se passer de son concours que la loi touche aux intérêts spi-

rituels, à la constitution même de l'Église, à ses droits, à la propriété et à l'administration de ses biens, qu'elle abroge une convention solennelle passée entre le Souverain Pontife et le gouvernement français, et nul ne pouvait ignorer que la loi n'aurait pour les catholiques d'autre valeur que celle que le Pape lui reconnaîtrait.

Mis à l'écart par le gouvernement français, le Pape se devait à lui-même, il devait à sa charge, il devait aux catholiques, il devait même aux auteurs de la loi de faire entendre sa parole sur une question aussi importante pour l'Église et pour la nation elle-même.

Cette parole était annoncée; on l'attendait de part et d'autre: du côté des catholiques, avec le plus profond respect et dans la disposition de la plus complète et plus filiale obéissance; du côté opposé, avec une curiosité malveillante, mêlée d'inquiétude.

Elle vient de se faire entendre une première fois. Dans son Encyclique datée du 11 février, Pie X prononce un jugement doctrinal et disciplinaire, en vertu de sa charge apostolique, et il donne à sa sentence la forme

la plus solennelle : une Encyclique contenant les considérants et la teneur d'une sentence juridique. Cet acte émane du Magistère suprême auquel il appartient non seulement de définir les principes, mais encore d'en faire l'application aux faits qu'ils dominent ; elle émane également du Souverain spirituel dont la mission est de gouverner l'Église et de veiller à la défense de sa doctrine, de sa morale, de ses droits et de ses lois. À ce double titre l'Encyclique exige de tout catholique qu'il tienne pour réprochée et condamnée la loi que le Saint Père réproche et condamne, et cela, pour les motifs sur lesquels s'appuie la sentence pontificale et conformément aux clauses et qualifications de son jugement.

Cette Encyclique doctrinale et disciplinaire sera complétée, au moment opportun, par des instructions pratiques qui traceront aux catholiques la conduite à tenir en face d'une loi réprochée et condamnée, mais ayant déjà reçu un commencement d'exécution et devant être bientôt intégralement appliquée par le gouvernement. Ces instructions ne seront données sans doute

que lorsque le Souverain Pontife aura eu le temps d'étudier le Règlement d'administration qui doit compléter la loi. Attendons-les patiemment. Que seront-elles? Pie X ne les a fait connaître à personne: les présomptions qu'avaient cru pouvoir déduire de quelques entretiens privés des personnes admises à l'audience du Saint Père, ont été officiellement ou officiellement démenties. On ne peut davantage tirer de la présente Encyclique quelque conjecture que ce soit: elle condamne la loi de Séparation; elle ne dit pas si, ni en quelle mesure ou sous quelles conditions nous devons la subir et nous y conformer. Cette question pratique reste absolument intacte.

Conformément à ce que nous avons toujours fait pour les Encycliques pontificales, et pour les mêmes raisons, nous n'en donnerons que l'analyse. Nos lecteurs auront facilement le texte, qui est à lire intégralement.

I. — Le *préambule*, après avoir exprimé la douleur du Saint Père, dit: 1° que ce lamen-

table événement n'a pu surprendre personne après tous les coups publics portés à la religion, lesquels sont énumérés tout au long : c'était la préparation à la Séparation complète et officielle ; — 2° que Léon XIII, par ses avertissements et ses témoignages d'affection envers la France, et Pie X lui-même n'ont rien épargné pour écarter une calamité si grande.

II — Le corps de l'Encyclique expose d'abord les motifs pour lesquels la loi de Séparation doit être condamnée, puis formule la sentence de condamnation.

A. — *Premier motif*: « Qu'il faille séparer l'État de l'Église, c'est une thèse absolument fausse, une très pernicieuse erreur. »

Ne reconnaître aucun culte, c'est : 1° une injure très grave envers Dieu ; 2° la négation de l'ordre surnaturel auquel l'État doit son aide ; 3° le renversement de l'ordre très sagement établi par Dieu dans le monde, lequel exige une harmonieuse concorde entre les deux sociétés.

Aussi les Pontifes Romains, Léon XIII en particulier, n'ont-ils pas cessé de réfuter et de condamner la doctrine de la Séparation de l'Église et de l'État.

Cette Séparation est particulièrement dommageable à la France, parce qu'elle brise ce qui a fait sa vraie grandeur et sa gloire la plus pure.

*Deuxième motif:* La Séparation, en abrogeant le Concordat, viole le droit des gens et transgresse la foi jurée.

1° Un contrat bilatéral ne peut être rompu du fait de l'une seule des deux parties contractantes. « Or, aujourd'hui, l'État abroge, de sa seule autorité, le pacte solennel qu'il avait signé. »

2° C'est un principe universellement admis et observé que la rupture d'un traité doit être préventivement et officiellement notifiée à l'autre partie contractante par celle qui a l'intention de dénoncer le traité. Or, on dénonce le Concordat sans en aviser le Pape; on lui fait ainsi une injure qu'on ne se permettrait pas à l'égard des plus petits États.

*Troisième motif:* La loi elle-même crée à

l'Église de France « une situation dure, accablante et oppressive de ses droits les plus sacrés ».

1° Ce qu'elle dispose est contraire à la divine constitution de l'Église. Cette société est composée de deux catégories de personnes, les Pasteurs en qui réside l'autorité pour gouverner, pour enseigner et pour juger, soumis à eux le troupeau qui n'a d'autre devoir que de se laisser conduire par les Pasteurs. Or la loi de Séparation attribue l'administration et la tutelle du culte à des associations de personnes laïques qui, seules, à ses yeux auront des droits civils et des responsabilités. La hiérarchie est passée sous silence. Si les associations cultuelles doivent être constituées conformément aux règles d'organisation générale du culte, on détermine que le Conseil d'État sera compétent pour juger les différends. Les associations cultuelles seront sous la dépendance de l'État et l'autorité ecclésiastique n'aura sur elles aucun pouvoir.

2° La loi de Séparation enlève à l'Église sa liberté : elle empêche les Pasteurs d'exercer pleinement leur autorité ; elle met des en-

traves à la formation et surtout au maintien des associations culturelles ; elle contient tout un ensemble de lois d'exceptions qui mettent l'Église dans une situation humiliante et ravissent aux catholiques le droit de professer leur religion. De plus, on enlève à l'Église les moyens d'exercer son influence bienfaisante par l'éducation et les œuvres de charité ; on la prive même des ressources qui sont nécessaires à son existence et à l'accomplissement de sa mission.

*Quatrième motif*: « La loi de Séparation viole le droit de propriété de l'Église et le foule aux pieds. »

1° Elle dépouille l'Église de fondations consacrées au culte divin ou à la prière pour les trépassés (fondations antérieures à la Révolution).

2° Elle déclare propriétés de l'État, des départements ou des communes les édifices religieux antérieurs au Concordat, et, pour les autres, laisse aux pouvoirs publics la faculté d'en disposer, avec danger qu'ils soient profanés.

3° En supprimant le budget des cultes,



elle exonère l'État d'une dette contractée et reconnue par lui, comme indemnité des biens confisqués à l'Église et en retour de l'abandon consenti par le Pape pour ceux de ces biens qui avaient été aliénés.

*Cinquième motif*: La nouvelle loi sera des plus funestes à la France elle-même, parce qu'elle ruine lamentablement l'union et la concorde des âmes.

B. — *La sentence*: En conséquence, le Pape, pour accomplir le devoir de sa Charge apostolique, en vertu de son autorité suprême et pour les motifs ci-dessus exposés:

Réprouve et condamne la loi votée en France sur la séparation de l'Église et de l'État: 1° « comme profondément *injurieuse vis-à-vis de Dieu* qu'elle renie officiellement, en posant en principe que la République ne reconnaît aucun culte»; 2° comme « *violant le droit naturel, le droit des gens et la fidélité publique due aux traités*»; 3° comme « *contraire à la constitution divine de l'Église, à ses droits essentiels et à sa liberté*»; 4° « comme *renversant la justice en foulant aux pieds les*

*droits de propriété de l'Église* » ; 5° comme *gravement offensante* pour la dignité du Siège apostolique, pour la personne du Pape, pour l'épiscopat, pour le clergé et pour les catholiques français.

De plus, le Pape proteste solennellement contre la proposition, contre le vote et contre la promulgation de cette loi, déclarant qu'elle ne pourra jamais être alléguée pour infirmer les droits de l'Église.

La première partie de cette sentence frappe la loi elle-même au point de vue des principes qui sont violés. La seconde partie atteint les actes par lesquels elle a été proposée, votée et promulguée et conséquemment les personnes qui ont commis ces actes, mais seulement en tant qu'ils en sont les auteurs.

Contre la loi elle-même, le Pape prononce une condamnation formelle et définitive. Aux actes qui l'ont créée, il oppose une protestation solennelle qui sauvegarde le droit, mais ne porte aucune sanction contre les personnes.

De cette sentence il résulte que, quelle que soit la conduite pratique tracée par le

Pape, la loi de Séparation ne sera pas acceptée et confirmée par son autorité. S'il décidait qu'on en peut observer les prescriptions, il légitimerait les actes des catholiques faits en conformité avec la loi, mais sans approuver ni la loi elle-même ni son application par les pouvoirs publics. Il deviendrait licite pour les catholiques de la subir; il resterait illicite pour les pouvoirs publics d'en poursuivre l'application.

La sentence se complète par l'assurance que Jésus-Christ n'abandonnera pas son Église et ne la privera pas de son indéfectible appui.

III. – À la *fin* de son Encyclique, le Pape s'adresse :

1° Aux évêques, auxquels il recommande :  
*a)* de lutter de toutes leurs forces pour la Vérité et la Justice; *b)* par-dessus tout, de réaliser, dans la défense de l'Église, la plus parfaite union de cœur et de volonté, en se conformant aux règles de conduite qu'il fera connaître; *c)* d'instruire, de prévenir, d'encourager, de consoler leur troupeau.

2° Au clergé, qu'il invite à avoir au cœur les sentiments des apôtres, heureux d'être jugés dignes de souffrir les opprobres pour le nom de Jésus, et à revendiquer les droits et la liberté de l'Église sans blesser personne, mais en rendant le bien pour le mal.

3° Aux catholiques français, qu'il excite à défendre leur foi menacée par les sectes impies, à être fortement unis, à déployer, dans une large mesure, vaillance et générosité, à se tenir étroitement attachés à leurs prêtres, à leurs évêques, au Souverain Pontife, à espérer et à implorer le secours de Dieu : le Pape sera de cœur et d'âme au milieu d'eux, partageant leurs labeurs, leurs peines, leurs souffrances, adressant à Dieu ses prières pour qu'il abaisse sur la France un regard de miséricorde et lui rende bientôt, par l'intercession de Marie-Immaculée, le calme et la paix.

Le Souverain Pontife nous a dit ce que nous devons penser de la loi. Il ne tardera guère à nous dire ce que nous aurons à faire. À ses enseignements, nous donnons notre intime et complète adhésion ; à ses ordres, nous donnerons du même cœur notre entière et affectueuse obéissance.



## De la danse et du scandale

*Les polissonneries villageoises peuvent vite dégénérer en débauches. Il convient au curé de rester vigilant et de bien distinguer la danseuse idiote de la perverse.*

NUMÉRO 11, 15 MARS 1906

*Q. – La veille d'une fête, j'ai à la grille de mon confessionnal deux amies ferventes danseuses. Celle de droite est peu intelligente, ne voit de mal en rien, n'éprouve rien ni avant, ni pendant, ni après, et n'a même pas l'idée que la danse puisse être dangereuse pour elle ou pour autrui. D'après les principes, je l'absous.*

*À ma gauche, c'est une autre affaire. J'ai là une fine mouche pour qui la danse*

*est l'occasion désirée de fautes et qui refuse de ne plus danser. J'applique les principes : pas d'absolution.*

*Mais voici la suite. Les deux amies venues ensemble repartent ensemble et se communiquent leurs impressions. Fureur de celle que je n'ai pu absoudre, qui va partout répétant que M. le curé fait des préférences, qu'il a des affections particulières pour une telle, qu'il lui passe tout, etc., etc. ; bref, ma partialité défraie toutes les conversations du pays et tout le monde, hommes, garçons, femmes, filles me donnent tort et se moquent. La personne que j'ai absoute s'entend jeter au visage les qualificatifs les plus pénibles et moi-même suis l'objet de toutes les railleries. En un mot, c'est un beau scandale, et pour la fête dernière mon confessionnal est resté vide et la sainte table de même.*

*D'où je conclus que pour donner l'absolution dans le cas précité, il ne suffit pas de juger des dispositions particulières du sujet, mais encore du mal ou du bien public qui peut en résulter, étant donné qu'il est*



*moralement sûr que les filles sont jalouses, et qu'elles se raconteront ce qui se sera passé au confessionnal, et que l'on dira: « L'une est absoute, quoique danseuse; l'autre ne l'est pas, parce que danseuse. » Ai-je tort?*

R. — Certainement, vous avez tort. Où avez-vous trouvé ce bizarre principe de morale qui consisterait à régler l'honnêteté de vos actions sur l'avantage ou les ennuis qui peuvent en résulter pour vous du côté du public, ignorant des secrets motifs déterminants de vos délibérations de conscience?

Pouvez-vous au confessionnal donner l'absolution à un indigne, parce que vous savez avec certitude que si vous la refusez, il vous en cuira au dehors, et à votre pénitent aussi? Non, n'est-ce pas?

Pouvez-vous au confessionnal refuser l'absolution à un sujet digne, parce que vous savez avec certitude que si vous l'accordez, il vous en cuira au dehors, et à votre pénitent aussi? Non, n'est-ce pas?

Eh bien, alors? Voilà votre cas résolu, et votre conclusion condamnée.

Mais, dites-vous, je vais souffrir, elle va souffrir, mon confessionnal va se vider, etc. – Et après? Est-ce que tout cela importe, quand il s'agit de trancher en conscience un problème tout individuel de *licito* et *illicito*? Tous les jours le juste qui fait son devoir est persécuté. C'est la règle. La peur des ennuis est la pire règle de conduite pour une âme qui comprend et aime la vertu pour elle-même, non pour les agréments qu'elle en retire. Fais ce que dois, advienne que pourra. Telle est dans les deux ordres, naturel et surnaturel, la maxime fondamentale et absolue de toute conduite humaine honnête.

Il n'est pas un confesseur qui n'ait eu à se poser et à résoudre le problème extrêmement simple que vous nous soumettez. Le prêtre n'est malheureusement point propriétaire des communications qu'il fait à autrui. Il est, lui, tenu au secret rigoureux; autrui ne l'est pas, ou, quand il l'est, il ne se gêne point quand même de violer la loi de prudence qui *per accidens* lui impose l'obligation de garantir discrètement et son confesseur et lui-même. Tous les jours les avis donnés en

confession sont colportés au dehors par les pénitents, et si c'est souvent un mal, souvent aussi c'est un bien, la morale publique ayant parfois beaucoup à profiter de ces communications à distance qui autrement ne parviendraient jamais à des gens sans pratique sacramentelle, à des gens qui se confessent peu ou se confessent mal, à des gens qui comprennent insuffisamment les discours plus ou moins gazés de leurs confesseurs, etc.

De tout cela il faut bien prendre son parti, comme de la pluie et de la grêle lorsqu'on doit quand même de toute nécessité voyager. Pour ne vous citer qu'un exemple – l'ignorez-vous ou l'avez-vous oublié? – qui ne sait combien, au point de vue des conséquences du dehors, est périlleuse et désagréable la confession et *instruction* d'une personne mariée, et les retentissements douloureux que tout cela peut avoir dans la paix du ménage, quand l'un des époux est chrétien, l'autre tout l'opposé?

Ceci n'empêche point, cependant, que les confesseurs confessent et instruisent les gens mariés comme ils doivent être confessés et

instruits d'après les règles essentielles et absolues de la morale, antérieures et supérieures à toutes les considérations accidentelles d'à côté.

Donc, cher confrère, confessons nos pénitents exactement comme la théologie morale et notre conscience nous ordonnent de le faire, sans admettre jamais dans ces conseils intimes les suggestions de la peur, pas même les suggestions de conséquences externes fâcheuses qui peuvent en résulter.

Entendons-nous bien cependant. C'est la fausse morale de l'intérêt personnel ou des considérations purement *extrinsèques* du succès ou de l'insuccès que nous avons en vue dans la critique précédente. Nous ne disons pas que toute considération du dehors soit à bannir des jugements du confesseur. Tout au contraire, il en est qui touchent précisément la conscience et les devoirs personnels du pénitent. De celles-là, assurément, il convient de se préoccuper.

Ainsi, le bien public est un « objet » qui s'impose à la charité des particuliers et permet d'exiger d'eux certains sacrifices au tri-

bunal de la pénitence, en dehors de leurs péchés par ailleurs purement personnels.

Pour la danse, par exemple, il n'est pas vrai du tout, comme vous semblez le croire, que *les principes* imposent l'absolution sur cette simple constatation que le pénitent qui fréquente la danse n'y commet aucun péché. Il est un péché – matériel tant qu'il l'ignore ou n'y pense pas, – péché réel cependant et grave, qu'un danseur ou une danseuse peuvent commettre en pareil cas, un péché dont on peut avoir l'obligation de les instruire, auquel ils doivent renoncer sous peine de se montrer affectionnés à une faute mortelle, ce qui les rend *hic et nunc* indignes d'absolution: c'est le péché de scandale. Rien que pour cette raison de scandale donné et à éviter, l'absolution peut être refusée si la personne en cause, *dûment éclairée*, cela va de soi, refuse de faire au bien public ce sacrifice d'une abstention future rigoureusement commandée par le précepte de la charité.

Tout danseur, par là même qu'il danse, n'est pas nécessairement cause de scandale. Aussi ne faudrait-il pas faire de l'observation

qui précède une règle générale et absolue de conduite. Cela dépend des personnes, des milieux et des danses. Qu'en est-il au juste chez vous? Nous l'ignorons. C'est à vous d'y voir.

Autre chose est de refuser l'absolution au danseur pour raison de simple participation scandaleuse à la danse, autre chose de la refuser à cause des péchés personnels y commis et de l'occasion prochaine de rechute qu'elle présente.

Dans le cas où l'on croit pouvoir refuser pour la première raison, à elle seule suffisante, point d'embarras, puisque la mesure est générale et atteint toutes les danseuses récidivistes en bloc.

Que si cette première raison de refus ne paraît pas suffisante, en raison des circonstances qui atténuent ou suppriment le scandale, le refus alors ne peut plus être basé que sur l'étude intime et toute personnelle des dispositions du pénitent.

Et alors revient notre réponse du début: au sujet digne donnez l'absolution, à l'indigne refusez-la; et pour le reste... rapportez-vous-en à la Providence.

## Évolutionnisme ou créationnisme

*Dans le même numéro, un lecteur s'interroge sur la compatibilité de la théorie de l'évolution avec le dogme catholique. La réponse est en soi un exercice de haute voltige casuistique!*

**Q. – Au sujet de l'origine de la vie, un catholique peut-il admettre :**

**1° Que Dieu a fait naître la vie de la matière;**

**2° Que les premiers êtres organisés et ainsi vivifiés se sont transformés sous l'action de Dieu pour produire les espèces actuelles;**

**3° Que l'organisme humain a été ainsi produit et vivifié, et que Dieu n'a fait**

*qu'ajouter l'âme qui désormais devait être le principe vital et la forme du corps humain ?*

R. — Il n'y a point d'hérésie à admettre ces trois propositions, aucune d'elles n'étant formellement contradictoire à une vérité définie comme de foi par l'Église. Un catholique peut donc les défendre, *salva fide*. Ce qui ne veut pas dire du tout qu'il puisse le faire sans quelque témérité quant à la dernière. Et, de fait, deux religieux, sans parler d'autres controversistes bons catholiques, le P. Zahm<sup>1</sup> et le P. Leroy<sup>2</sup>, les ont *ex professo* développées et défendues. L'histoire ne dit pas dans quelle mesure ils ont pu être officiellement blâmés par des autorités compétentes pour cette hardiesse, et nous n'avons pas à le rechercher. Ce qui est certain, c'est que leurs livres ont pu être imprimés, sinon très librement répandus, et qu'ils ne figurent pas au catalogue de l'*Index*.

Monisme, transformisme et darwinisme

---

<sup>1</sup> Zahm, *L'évolution et le dogme*.

<sup>2</sup> Leroy, *L'évolution des espèces*.



sont des hypothèses philosophiques à propos desquelles le magistère de l'Église n'a pas trouvé opportun de formuler des jugements décisifs au strict point de vue de la foi. Par conséquent, en tant qu'ils ne contredisent point par ailleurs en théodicée, en psychologie, en dogme, etc., des vérités définies, et se tiennent exclusivement sur le terrain de la controverse spéculative touchant l'origine et le développement de la vie, ils sont objets de discussion libre.

Seul, le dernier point visé dans vos questions est sujet à une forte restriction, à cause du texte biblique fameux et de l'enseignement très commun admis jusqu'à présent dans l'Église à propos de la production ou formation directe du composé humain, corps et âme, par Dieu.

Assurément, si l'on fait abstraction de cette interprétation traditionnelle et constante de la lettre sacrée, celle-ci pourrait passer à la rigueur pour susceptible du commentaire très large imaginé par nos récents audacieux évolutionnistes catholiques. Dieu, disent-ils, aurait formé l'homme *de limo terræ*, non pas

instantanément, mais au moyen des longues transformations qui auraient insensiblement abouti au type spécifique du corps humain ; l'âme eût été, elle, créée directement et unie à ce corps ainsi préparé par l'évolution. Les deux expressions *formavit* et *de limo terra* garderaient encore un sens objectif vrai, tout comme il arrive dans les autres passages de la Genèse où l'on peut sans inconvénient répartir sur de longues périodes de temps l'action divine que le texte semble au premier abord donner comme immédiate.

Mais cette « abstraction » est-elle admissible ? Est-on tout à fait libre d'entendre ainsi le texte où la Bible raconte la formation du premier homme ? Non, répondent les théologiens. L'interprétation de ce passage de l'Écriture est en possession d'état de par l'autorité du magistère ecclésiastique vivant dans la tradition d'un enseignement tout à la fois moralement unanime et constant à travers les siècles. Il y a au moins pratiquement témérité à s'en écarter, à produire aujourd'hui une explication qui contredit celle qui a de tout temps été consacrée par les maîtres

commentateurs de la doctrine révélée.

Vous nous consultez au seul point de vue de la théologie. C'est en théologien que nous répondons. Tout autre est la controverse strictement philosophique, où les seules argumentations de raison naturelle sont en cause. Un catholique soucieux d'éviter tout embarras du côté « autorité », pourrait fort bien, si telle est sa persuasion ou la tendance de son esprit, admettre vos trois propositions, non pas comme vraies en fait, objectivement, mais comme possibles, à titre hypothétique, en ce sens que, dans un ordre providentiel de choses autre que celui où nous sommes, les choses auraient pu, sans contradiction, se passer comme l'indique la théorie, jusqu'à la production lente évolutive du corps humain inclusivement. Il y aurait peut-être encore beaucoup de hardiesse hasardeuse dans cette théorie, mais enfin ce ne serait qu'une pure hypothèse, exempte de toute critique dogmatique.

Ce n'est pas tout à fait ainsi que les transformistes-évolutionnistes modernes entendent leur système. Ce n'est pas dans leur

pensée une pure hypothèse, un jeu d'idées philosophiques, mais une explication réelle et vécue qu'ils entendent donner du processus de la formation des choses, tel qu'il a existé et se continue sur la voie toujours ouverte du progrès indéfini. C'est trop, à notre avis, pour un penseur catholique prudent, au moins en ce qui concerne l'origine de l'homme sur la terre.

N'est-ce point trop, même, en pure philosophie naturelle, que d'admettre tout cela à titre de simple hypothèse, non réalisée, il est vrai, mais, absolument parlant, réalisable? Pour décider cette question il nous faudrait plusieurs numéros de *l'Ami*. N'y entrons pas. Au reste, nous n'y sommes pas invités. Et puis, la controverse se fait vieille déjà. On en revient... pour chercher autre chose. Perpétuelle oscillation de la courbe que décrit l'esprit humain livré à ses seules forces, autour de la ligne de vérité, tracée par la foi révélée, entre les deux pôles d'erreurs opposées!

Comme vous ne demandez pas de bibliographie, nous n'en donnons pas. Nous vous recommandons seulement, au point de vue spécial qui vous préoccupe: Guibert, *Les Origines*.



## De la vente des filles à marier chez les païens

L'Ami du Clergé *éclaire la lanterne pastorale des missionnaires en œuvre lointaine, et notre entendement, sur le délicat sujet des mariages arrangés.*

NUMÉRO 18, DU 3 MAI 1906

*Q. – Dans le pays païen où je me trouve, il est d'usage courant que les parents vendent leurs filles, même en bas âge, pour le mariage. Vous devinez sans peine tous les inconvénients privés et sociaux d'une pareille pratique. J'aimerais savoir de l'Ami si cette opération est en soi immorale, comme contraire au droit naturel, ou*

*divin, ou ecclésiastique, et quelle conduite il y aurait lieu de tenir, quant aux sacrements, à l'égard des parents devenus chrétiens qui continuent de se livrer à ce trafic.*

R. – Entendons-nous bien sur l'exacte signification et portée morale des mots, cher confrère.

Toute transaction à but de mariage futur n'est pas nécessairement une vente, au sens brutal et sec du mot, par ce seul fait qu'une somme d'argent y intervient. Ce terme *vente* a un sens très précis, en tant qu'il comporte du côté du vendeur ces deux choses: 1° *domaine* de pleine propriété sur la chose vendue, 2° *aliénation* de cette propriété par la vente, – et du côté de l'acheteur: 1° acquisition du domaine transféré, 2° obligation de justice stricte commutative de verser en échange le prix convenu.

Il est de toute évidence que la personne humaine, aucune personne humaine, ne peut jamais faire l'objet d'un contrat de vente ainsi entendu, pour cette radicale raison qu'une personne humaine intégrale ne peut



jamais, en aucun cas, être objet de propriété de domaine direct strict, au bénéfice d'une autre. Inutile de rééditer ici la thèse connue où l'on réfute l'esclavage dans son principe, l'esclavage vrai, s'entend, qui consiste radicalement, pour un homme, à disposer, *tanquam de re sua*, à titre de domaine profond et absolu, de toute l'entité personnelle vivante d'un autre homme.

Donc, point d'aliénation admissible là où il n'y a point de propriété possible, point de donation ni de vente. Contrat absolument nul de par la loi de nature; plus nul encore, si l'on peut dire, de par l'Évangile et la loi de l'Église. Peu importe l'embarras qu'on éprouve à comprendre comment l'antiquité païenne a pu universellement violer un principe aussi fondamental. Vous savez que, dans un bon nombre de cas, pour l'esclavage par exemple, qui n'a pas toujours été désapprouvé par l'Église elle-même, on peut avec succès mettre en avant la distinction, historiquement bien fondée, des deux sortes d'esclavage, *absolu* et *relatif*, le premier étant l'esclavage de tout point condamnable, le

second n'étant qu'un servage ou un état de domesticité, plus étroit sans doute que nos servages et domesticités modernes, mais respectant encore assez les droits inviolables de la personne pour ne point les blesser à fond, comme le fait l'esclavage rigoureux au plein sens du mot.

La *traite des noirs*, qui a pourtant bien toutes les apparences d'un « trafic de personnes », a été, ne l'oublions pas, pratiquée en pleine civilisation catholique, par des rois catholiques, sous l'œil favorable d'une casuistique catholique dont on peut trouver les échos jusque dans certains manuels de théologie morale relativement récents. Toujours la même distinction. Mauvaise en soi, ou tolérable, la traite des noirs, tout comme l'esclavage, et « autre genre quelconque de service » rendu par un homme à un autre, pouvait, suivant les cas, rentrer dans l'esclavage radical et condamnable, ou dans un servage, en soi admissible et licite, malgré le péril des immoralités *per accidens* que présentait sa pratique.

Vous voyez donc qu'il faut y aller avec

beaucoup de précautions quand il s'agit de fixer la moralité d'un usage reçu, accepté de longue date, dans lequel le passage d'une personne humaine au service ou sous une autorité étrangère se trouve accompagné d'une stipulation financière.

La « vente des filles » pour le mariage est-elle chez vous une vente véritable avec tous les éléments qui caractérisent ce pacte au double point de vue de la réalité des choses et de l'intention des contractants ? Si oui, pas de doute : il faut énergiquement instruire et condamner. Si non, il peut alors y avoir lieu, dans ce trafic humain, de ne pas confondre le *per se* licite absolument parlant avec les nombreuses circonstances immorales qui peuvent *per accidens* s'y rencontrer.

Tenez, faisons une hypothèse, un peu de roman même si vous voulez. Les conclusions basées sur une hypothèse ne valent que pour elle seule ; encore est-il bon de les suivre même sur ce terrain réservé, pour les mieux saisir.

Donc, il y a de cela très longtemps, tout à fait à l'origine, de bonnes familles du pays

païen que vous habitez se disaient : « Le mariage est chose grave ; il importe de le préparer de longue main. Il est bon que les futurs conjoints se connaissent avant de s'unir définitivement. Il est bon aussi que les parents dirigent un peu leur choix à l'avance, en préparant les voies à des unions qu'ils estiment, dans leur sagesse prévoyante, avantageuses pour les enfants. »

Elles se disaient encore : « Le moyen le plus simple est de fiancer les enfants longtemps avant l'époque du mariage. Mais il y a deux méthodes de fiançailles possibles : les fiançailles à proximité et les fiançailles à distance. De ce dernier genre nous ne voulons point. Il serait inutile et illusoire, les enfants restant respectivement isolés chez eux, dans leur propre famille, sans autre lien de relations que le fil ténu d'une convention purement verbale, ou écrite, tout au plus confirmée de temps à autre par de rares visites. C'est donc les *fiançailles à proximité* qu'il faut adopter. Et quel meilleur moyen de les pratiquer que de confier nos filles, et de très bonne heure, à l'affection et à la tendre vigi-

lance des familles dont elles doivent un jour faire partie intégrante? La bru est facilement gênante et odieuse quand elle arrive trop tard dans un cercle intime où la place qu'il faut lui faire tout d'un coup occasionne des tassements, donc des froissements inévitables. Au contraire, tout sera bien, et on ne peut plus naturel, si la petite future a été comme la fille d'adoption de ses beaux-parents, qui auront eu ainsi tout le temps de la juger bien et de s'y attacher, ou de la juger mal et de la renvoyer aux siens en temps utile.»

Avantages aussi du côté du garçon, cela va de soi, quoique compensés peut-être par de gros inconvénients dont nous dirons un mot tout à l'heure. Cette coéducation – supposons-la régulière et bonne de tout point – aura par le frottement d'un «convictus» intime de tous les jours, préparé merveilleusement l'union de deux cœurs qui s'aimeront mieux, pour se mieux convenir et s'être plus longtemps attendus.

La question d'argent maintenant. C'est très simple. La famille de la future disait à l'autre: «Notre petite fille vous plairait

pour votre garçon? Très bien! Nous partageons votre idée. Topez là! Mais, pas de dédit, n'est-ce pas, qui serait pour le placement de notre fille très préjudiciable. Tenez, donnez-nous une somme de tant qui sera à la fois un gage de votre fidélité à la parole donnée, et une gentillesse de votre part à notre endroit pour le plaisir que nous vous faisons; car c'est vous qui venez demander notre fille, et non pas nous qui avons besoin de votre garçon.»

À titre d'arrhes probablement dans le principe, à titre de cadeau occasionnel, dans la suite, et de cadeau tarifé par la coutume, cette somme d'argent, vous le voyez, a fort bien pu jadis n'avoir pas du tout le caractère d'un prix de vente, d'une stipulation pécuniaire de justice contractuelle.

Peu à peu les mœurs se détériorant, l'usage de donner de bonne heure *intuitu matrimonii* les filles aux parents des garçons s'est maintenu, sous une forme moins délicate, substantiellement licite encore, et non opposée aux principes de la loi naturelle. L'usage des arrhes ou du cadeau a persisté

aussi sous forme également plus rude, avec caractère d'apparence plus mercantile, mais au fond, peut-être, comme jadis, licite.

Vous admettez bien que *dans notre hypothèse*, la *vente* de personne humaine n'existe pas. Quelles que soient encore une fois les altérations accidentelles subies par la coutume au cours des temps, elle s'explique et se justifie fort bien. Au lieu de la juger en gros comme si elle venait de naître, d'après nos idées actuelles, nos idées européennes surtout, il faut la prendre telle qu'elle se présente historiquement dans son ensemble, et voir dans quelle mesure elle a conservé ou perdu peut-être son caractère de licéité intrinsèque originelle.

Il est certain, en effet, que la meilleure des coutumes à son principe, peut dans la suite dévier, se corrompre au point qu'il n'y reste plus rien de ce qui faisait son honnêteté primitive, et qu'on n'y trouve plus, au contraire, que des éléments certains d'illicéité. On accorde cela. Mais, au moins, convenez que, en pareil cas, avant de conclure à l'immoralité finale, il faut penser à la moralité initiale

et chercher à quel moment, dans quelles circonstances l'une a dû remplacer l'autre.

Qu'en est-il, exactement, de la coutume dont vous nous parlez, quant à ses antécédents historiques et quant à son caractère vrai et profond de l'heure actuelle? Nous l'ignorons. À vous de le rechercher et de conclure. Il peut très bien se faire que vos païens en soient arrivés au point de pratiquer une vraie vente de bétail humain femelle, comme il peut se faire aussi que le reliquat actuel des anciennes fiançailles, tout altéré et corrompu qu'il soit, surtout *per accidens*, n'ait pas ce monstrueux caractère-là, mais se réduise à l'habitude de percevoir une somme d'argent à l'occasion des fiançailles, non comme *prix d'une marchandise* aliénée.

Si la première de ces deux suppositions se vérifie, vous êtes en présence d'un crime contre nature, et de premier ordre. Il faut protester carrément, parler et éclairer; refuser, sans merci, la participation des sacrements et du culte aux parents chrétiens qui se prêteraient à une ignominie pareille.

Si, au contraire, c'est la seconde supposi-



tion qui est vraie, et ajoutons si seulement il y a un doute sur la conclusion à fixer dans un sens ou dans l'autre, soyez très prudent. Vous pouvez fort bien vous trouver en présence d'une de ces vieilles sales monnaies dont une couche épaisse de malpropretés recouvre le beau relief d'un métal précieux. Ne jetez pas la pièce au creuset sans y avoir regardé de très près.

*L'Ami du Clergé*, plusieurs fois déjà consulté à propos des fiançailles dégénérées qui se pratiquent en Extrême-Orient, s'est montré, vous le savez, très circonspect dans ses conclusions. L'Asie n'est pas l'Europe, et les fiançailles sont choses excellentes, ainsi que le pense et le dit ouvertement l'Église aux peuples civilisés de l'Occident, qui sur ce point-là font la sourde oreille.

Voici maintenant, avec plus de netteté pratique, dans quel sens nous entendons la prudente réserve ci-dessus conseillée, toujours dans le cas de notre seconde supposition.

Le *per se* étant jugé en soi et strictement parlant non condamnable au point de vue de la loi naturelle et divine, c'est-à-dire, le

caractère de vraie vente de filles, au vrai sens du mot, avec la vraie intention correspondante, et de vraies circonstances objectives concomitantes, ce caractère de vraie vente, disons-nous, étant écarté, ou n'étant pas certain, il reste cependant que le prêtre ne peut en aucune façon tolérer les immoralités qui peuvent accompagner *per accidens* cette sorte d'opération. Inutile de les préciser; on les devine assez: isolement de la jeune fille, *livrée* plutôt que *confiée* à autrui; dangers de la *coéducation* avec son prétendu futur, absence d'intention matrimoniale *quoad futurum*, absence des précautions morales que comporte toute cette affaire, avarice des parents qui «donnent» leur fille, infidélité des parents qui la «reçoivent», etc., etc. Tout cela est mauvais, très mauvais; donc matière à correction, à admonition, à refus d'absolution. Mais tout cela peut être atteint comme offenses à des lois morales précises et connues, sans qu'il soit besoin de recourir à la condamnation en bloc de la coutume comme substantiellement contraire à la loi naturelle.

Le moyen le plus simple, pensez-vous, serait de couper court aux *per accidens* en supprimant le *per se*. Voilà, cher ami, un principe qui pourrait vous conduire terriblement loin en pratique. Oui, pour supprimer l'effet, il faut anéantir la cause, mais la cause, entendez-vous bien, la vraie cause, non pas la cause qui n'est point cause, mais seulement occasion. Nous vous concéderions volontiers encore qu'il y a lieu de supprimer, si l'on peut, la cause-occasion, mais seulement dans le cas où la suppression n'est pas un plus grand mal que son maintien. Or c'est une très grosse entreprise que la suppression radicale universelle d'une *coutume* très vieille, très répandue, très enracinée dans les mœurs, coutume en soi bonne, occasionnellement mauvaise. C'est une entreprise si énorme et un mal si considérable que les moralistes vous diront : « Amendez la coutume de votre mieux, mais ne la détruisez pas. »

Et si vraiment, tout bien pesé, sa suppression est un moindre mal global que son maintien sous réserve d'amendements, attaquez-la par le côté, par le *per accidens*, par

ses désordres occasionnels qui donnent prise à votre action justifiable de plein droit. Ne l'attaquez pas par une condamnation directe absolue qui aurait, en outre de beaucoup d'autres, l'inconvénient de se répercuter fâcheusement sur toute la chaîne ininterrompue des âges où elle a été pratiquée.

Tenez pour régie absolue de conduite qu'il faut toujours commencer par se réserver, par réfléchir beaucoup, par hésiter longuement dans ses jugements pratiques décisifs, toutes les fois qu'on a affaire à un cas de coutume populaire et séculaire tout à la fois.

C'est à dessein que, pour ne point compliquer notre réponse, nous n'avons rien dit encore de la liberté des mariages, exposée à être parfois bien compromise dans ces sortes de fiançailles ou de marchés si l'on veut. Nous n'avons, au reste, rien à en dire qui ne soit évident et présent à la pensée du lecteur. Un mariage auquel manque la suffisante discrétion et liberté de consentement, de part ou d'autre, est un contrat nul de plein droit naturel et positif.

Il convient toutefois de présenter sur ce

point-là une observation importante. N'allons pas confondre, comme identiques, les deux situations, totalement différentes, de la jeune fille, au moment où elle est « livrée » par ses parents à la famille de son futur, et au moment où le vrai mariage *de presenti* se contracte. La liberté lui manque dans le premier cas, le plus souvent du moins, si elle est livrée dès le bas âge, comme il arrive fréquemment. Il ne faudrait pas conclure de là que le mariage ne sera pas libre, parce que les fiançailles ne l'ont pas été. On ne manque point d'exemples, en Europe, de fiançailles décidées d'autorité par les parents en dehors de tout consentement des enfants. Ces fiançailles ne sont valides et obligatoires pour les fiancés qu'à partir du jour où ils les ont ratifiées; mais, en admettant même que cette ratification ne vienne pas, il n'en reste pas moins vrai que la question du mariage en lui-même est tout autre, parfaitement distincte, et que, quel qu'ait été le caractère, libre ou contraint, des fiançailles, les futurs peuvent recouvrer leur pleine liberté de consentement à l'heure de l'engagement définitif.

Nous ne prétendons point qu'en Chine, ou ailleurs, cette liberté matrimoniale, les pauvres filles l'aient toujours, ni par conséquent que leurs unions soient toujours valides. Nous voulions seulement faire remarquer que la liberté et validité du contrat promissoire de fiançailles est une question à part, et que la liberté et validité du contrat actuel de mariage en est une autre. Il faut donc se garder de la tendance à juger du consentement matrimonial d'après les imperfections du consentement dans les fiançailles.

C'est bien notre avis, d'ailleurs, que, en société païenne corrompue comme celle dont vous nous parlez (nous avons abrégé la lettre fort longue de notre correspondant, très remplie de détails navrants sur la pourriture des mœurs du pays qu'il évangélise), c'est notre avis que la liberté du consentement matrimonial proprement dit doit souvent faire défaut du côté des filles. Ce point grave et à scrupuleusement noter pour le missionnaire, qui se trouverait par-là, après toute enquête sérieuse que de droit, pleinement autorisé à conclure à la nullité d'un

mariage païen, donc à la possibilité, pour le conjoint néo-converti, de convoler après le baptême à d'autres noces, sans recours aucun aux interpellations Pauliniennes.

Résumons. Faites la chasse, impitoyablement, cher confrère, à tous les maux, à toutes les immoralités individuelles, de détail, qui s'offrent à vous c'est votre droit, et votre devoir aussi. Mais, s'il s'agit de chasse à portée universelle, visant les racines profondes d'un état social issu de la pratique d'une longue antiquité, soyez très réservé, très prudent, très philosophe et très théologien.





## De l'art d'enfiler des perles

*Peut-on gagner le Paradis par des récitations du rosaire à une voix, à deux voix, en chœur? Les règles sont subtilement détaillées ci-après par L'Ami du Clergé, qui a décidément réponse à tout! Pour les non-initiés, le rosaire – censé faciliter grâce aux indulgences qu'il procure l'accès au royaume divin – est un ensemble de trois chapelets composés chacun de cinq dizaines de grains, chaque grain correspondant à une prière. Le rosaire tire son nom du latin ecclésiastique *rosarium*, qui désigne la guirlande de roses dont Marie est couronnée dans les représentations traditionnelles.*

*Q. – Dans le n° de l'Ami du 14 décembre, vous dites qu'un rosaire indulgencié par le Souverain Pontife, c'est-à-dire ayant reçu les indulgences apostoliques, perd ces indulgences si du rosaire on fait trois chapelets.*

*La même chose est-elle vraie s'il s'agit d'un rosaire rosarié par un prêtre en ayant le pouvoir, ou auquel sont appliquées les indulgences des Pères Croisiers<sup>1</sup> ? J'ai de la peine à le croire, puisque l'indulgence est attachée aux grains mêmes.*

R. – Un rosaire béni par un prêtre muni des pouvoirs nécessaires pour appliquer les indulgences du rosaire, perd-il ses indulgences, si on le partage en trois chapelets de cinq dizaines chacun ? – Au point de vue *canonique*, les raisons qui ont motivé notre réponse négative sont les mêmes pour les indulgences du rosaire attachées à une couronne de quinze dizaines. Si l'on partage le

<sup>1</sup> Ordre de la Sainte-Croix [Nde].

rosaire en trois chapelets gardant chacun le privilège des indulgences du rosaire, on *étend la concession*. Assurément, à l'avance, on aurait pu faire indulgencier trois chapelets et s'en servir indistinctement pour gagner les indulgences du rosaire, mais le privilège accordé à un chapelet de quinze dizaines, vous ne pouvez de votre autorité propre, à moins de pouvoir bénir les rosaires et y attacher les indulgences dont nous parlons, en faire bénéficier trois chapelets distincts sans étendre la concession.

Les indulgences, dites-vous, sont accordées aux grains eux-mêmes. — C'est vrai, mais à des grains enfilés dans un cordon de manière à faire cinq ou quinze dizaines, les deux seules formes adoptées pour les indulgences du rosaire. Or, le prêtre qui bénit à l'intention de bénir l'objet qui se trouve devant lui, tel qu'il est dans son intégrité, c'est-à-dire pour quinze dizaines, s'il s'agit du rosaire proprement dit, et non pour trois chapelets de cinq dizaines chacun.

Nous dirions la même chose pour *le chapelet des Pères Croisiers*. Pour appliquer les indul-

gences, il faut un chapelet de la sainte Vierge, ce qui signifie ou bien le chapelet de cinq dizaines, ou bien le rosaire de quinze dizaines. C'est cet objet matériel et ayant son existence propre et parfaitement déterminée qui est le *substratum* des indulgences. Si vous lui enlevez une partie importante des éléments matériels qui le composent, vous avez un objet différent et les indulgences sont perdues.

Nous n'avons pas autorité pour trancher la question d'une manière absolue; mais, en l'absence de toute décision à ce sujet et de réponses données par les auteurs, nous conseillons de prendre le parti le plus sûr pour les indulgences.

***Q. – Pour gagner les indulgences attachées à une prière, comme par exemple au Rosaire, quelles qualités doit avoir sa récitation? Faut-il que chaque assistant réponde? Faut-il que cette récitation soit faite à haute voix de manière que l'on puisse être entendu par le voisin? J'ai entendu souvent dire à mon curé que si l'on ne faisait pas ainsi, on ne gagnait pas les indulgences.***

R. — Il y a une distinction à faire suivant que telle personne a ou non en mains, pendant la récitation, un chapelet béni pour le Rosaire.

Toute personne qui récite le rosaire en commun avec son propre chapelet béni à cette intention, peut se contenter certainement d'une récitation à voix basse, si elle dit les deux parties de l'*Ave Maria*, en méditant sur l'un des mystères du rosaire : elle a rempli toutes les conditions attachées à la récitation du rosaire.

Qu'en est-il de celui qui récite la prière avec un compagnon et se contente de réciter une partie ? Le décret du 29 février 1820 contient à ce sujet une réponse : « 4° An recitans alternatim cum socio orationem, cui applicatæ sunt indulgentiæ, v[erbi]. g[ratia]. coronam, vel salutationem Angelicam dictam *Angelus Domini*, possit lucrari indulgentias huic orationi applicatas<sup>1</sup> ? — RESP. *Affirmative.* »

---

<sup>1</sup> Ou récitant alternativement avec un compagnon la prière à laquelle les indulgences s'appliquaient, par exemple le rosaire ou la salutation angélique appelée *Angelus Domini*, peut-on gagner les indulgences appliquées à cette prière ?

D'après cette décision, quand il n'y a que *deux* personnes, il faut nécessairement que toutes les deux disent à intelligible voix leur partie de prière, sans quoi il n'y aurait pas de récitation alternative, *recitans alternatim*.

Quand on est *plusieurs* de chaque côté pour faire le chœur, chacun des assistants est-il tenu de prononcer sa partie de prière sous peine de ne pas gagner les indulgences? – À voix *basse*, certainement: sans cela, il n'y aurait pas récitation alternative; – à *haute* voix, on peut en douter. Dès lors qu'il y a au moins une personne qui répond de chaque côté, on a la récitation en chœur, ou alternative. Pour les autres personnes, en répondant à voix basse, elles prononcent leur partie de prière: ce qui semble suffire, aucun décret n'exigeant formellement cette récitation à haute voix pour tous les assistants. Or, c'est une règle qu'il ne faut pas imposer des conditions qui ne sont pas exigées soit par des décrets *particuliers*, soit par les règles *générales* des indulgences.

Donc, quand plusieurs personnes munies de chapelets bénits récitent le rosaire en

chœur, il n'est pas nécessaire, à notre avis, que chacune d'elles dise à *haute* voix sa partie de la Salutation angélique. C'est ainsi que le comprennent généralement les fidèles dans la récitation du rosaire le dimanche.

Quand les personnes qui prennent part à la récitation du chapelet n'ont pas toutes des chapelets bénits, que doivent-elles faire pour gagner les indulgences? Le décret du 22 janvier 1858 parle de la récitation en *commun*, ce que Beringer traduit par la règle suivante: «Toutes les personnes qui, dans une église par exemple, s'unissent à la récitation du rosaire faite en commun<sup>1</sup>.»

Ici encore, il n'est pas question d'une récitation à haute voix, mais seulement d'une union à la prière faite en commun: ce qui peut se faire sans qu'on prononce les paroles à haute voix.

---

<sup>1</sup> Beringer, *Les Indulgences*, 1905, t. 1, p. 515.

Achévé d'imprimer  
en janvier 2023  
pour le compte du Club Samizdat,  
hébergé par  
les Éditions Deleatur  
Le Ponteil  
05310 Champcella  
ISBN 978-2-86807-341-9  
Dépôt légal : janvier 2023  
[www.deleatur.fr](http://www.deleatur.fr)

**Tirage : 100 exemplaires**

Impression UE.

*Nihil obstat.*